



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bucherons

Question écrite n° 78

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les insuffisances de la définition du métier de bucheron. En effet, toute personne qui veut exercer la profession de bucheron doit être agréée par la Mutuelle sociale agricole et, pour cela, justifier d'un B.E.P., d'un C.A.P. ou bien de deux années de travail en forêt afin de passer en commission d'agrément. La personne qui ne remplit pas l'une de ces conditions, ou qui a été radiée de cet organisme, a la possibilité de contourner cette difficulté en s'inscrivant, au moyen d'un simple imprimé, auprès d'une chambre de commerce et d'industrie comme « exploitant forestier ». Elle peut ainsi exercer le métier de bucheron et même bénéficier des droits ouverts par la Mutuelle sociale agricole. Une telle déviation constitue une entrave à la garantie d'une formation de qualité des entrepreneurs ou des ouvriers qualifiés, et à la création d'entreprises durables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter ce type d'inconvénient et mettre en place un véritable enregistrement légal de la profession de bucheron ainsi que des différentes activités forestières.

Texte de la réponse

En réponse à l'honorable parlementaire qui s'interroge sur les insuffisances de la définition du métier de bucheron, il convient de souligner que le secteur de l'exploitation forestière est complexe et comprend plusieurs métiers différents. D'une part, les exploitants forestiers, propriétaires des coupes de bois qu'ils ont achetées et qui, soit directement, soit en recourant à la sous-traitance, abattent celles-ci et, le plus souvent, assurent la sortie des bois bord de route ou rendus usine. D'autre part, les entrepreneurs de travaux forestiers qui constituent des entreprises indépendantes exécutant pour le compte de donneurs d'ordres les travaux d'abattage, de façonnage, et de débardage. Ce sont des prestataires de services. Les uns et les autres peuvent employer des salariés. Dans ces conditions, les différents statuts (scieurs, exploitants forestiers, prestataires de service, salariés, ou agriculteurs) ne peuvent faire entièrement l'objet d'une seule réglementation. Face à cette diversité, les pouvoirs publics ont pour principal souci d'assurer le respect des règles du droit du travail. C'est pourquoi le décret n° 86-949 du 6 août 1986 pris pour l'application de l'article 1147-1 du code rural, a prévu des conditions relatives à la levée de présomption de salariat. Il a pour objectif d'assurer l'organisation d'un secteur stable en évitant, notamment, le recours au travail clandestin. Pour être reconnu entrepreneur indépendant, le demandeur doit apporter la preuve d'une part d'une capacité ou d'une expérience professionnelle et d'autre part, d'une autonomie de fonctionnement. Dans ce but, après examen de la demande de levée de présomption par la commission consultative ad hoc, et des lors que l'assujettissement en qualité de travailleur indépendant a été effectuée, l'intéressé n'est plus considéré comme salarié et peut demander à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt un constat de levée de présomption attestant de la régularité de sa situation sociale. Il appartient aux donneurs d'ouvrage de se faire présenter ce document, facultatif, et d'établir alors un contrat d'entreprise avec l'entrepreneur de travaux forestiers, bucheron ou débardeur indépendant. Il convient de rappeler que les conséquences d'une requalification d'un contrat d'entreprise en contrat de travail concernent non seulement le règlement des cotisations sociales mais également les autres responsabilités de l'employeur, notamment civiles vis-à-vis des tiers et pénales en ce qui concerne la sécurité du travail. Dans ce contexte, les cartes d'exploitants forestiers délivrées par les directions régionales de l'agriculture et de la forêt n'ont pas pour objectif d'authentifier un métier, mais constituent une simple autorisation à exercer une activité de négoce.

puisqu'elles sont liées à une inscription au registre du commerce. Ainsi, limitées à leur seule qualité de commerçants, les exploitants forestiers négociants en bois sont exclus du régime agricole. Le problème essentiel est donc celui de l'exploitant forestier négociant en bois qui est par ailleurs entrepreneur de travaux forestiers. Dans ce cas, l'intéressé devrait en principe être assujéti et cotiser dans chacun des régimes de protection sociale dont relèvent lesdites activités, les prestations sociales étant servies par le régime de l'activité principale conformément à l'article L. 615-4 du code de la sécurité sociale. Cependant, compte tenu des dispositions du décret du 4 juillet 1991 pris en application de l'article 69 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, il est notamment prévu que lorsqu'une personne exerce une activité industrielle et commerciale à titre principal et une activité non salariée agricole à titre accessoire, elle relève désormais du seul régime des personnes non salariées des professions non agricoles lorsque les revenus procurés par ces deux activités sont imposés selon les règles prévues par l'article 155 du code général des impôts. Cet article s'applique dès lors que l'activité agricole accessoire est une extension de l'activité industrielle et commerciale qui doit être prépondérante. En conséquence, pour déterminer si la personne qui est non salariée non agricole à titre principal, doit être considérée comme non salariée agricole pour son activité secondaire de travaux forestiers, il est nécessaire, au préalable, que soit levée la présomption de salariat prévue à l'article 1147-1 du code rural sans laquelle l'intéressé est présumé bénéficier d'un contrat de travail. Enfin, le décret n° 93-755 du 23 mars 1993 relatif à la déclaration préalable à l'embauche prévue aux articles L. 320 et L. 620-3 du code du travail applicable sur tout le territoire à partir de septembre 1993 devrait apporter une transparence supplémentaire, dans l'identification des chantiers, une amélioration dans la couverture sociale des salariés par une meilleure déclaration des heures travaillées et une meilleure prise en compte des contraintes de sécurité.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1207

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3039